



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT « LES 400 ANS DU PHARE DE CORDOUAN »
LES 16 ET 18 MAI 2011
(PHOTOGRAPHIES AERIENNES PLAGES DU CHAY)**

*EH/BD
APM 11/0660*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Suzy BELAUD, chargée de la coordination et la communication de l'évènement « LES 400 ANS DU PHARE DE CORDOUAN », Palais des Congrès - 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant la nécessité de faciliter l'organisation des prises de vue aériennes à l'occasion des « 400 ANS DU PHARE DE CORDOUAN » sur la plage du Chay, le lundi 16 mai 2011 ou le mercredi 18 mai 2011 (selon les conditions météorologiques),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation avenue de la Conche du Chay, dans la partie comprise entre le boulevard Carnot et le boulevard de la Côte d'Argent, le lundi 16 mai 2011 ou le mercredi 18 mai 2011 (selon les conditions météorologiques), de 05h00 à 13h00.

Ces emplacements seront réservés pour le stationnement des 5 bus transportant les élèves du lycée Cordouan, lors des photographies aériennes à l'occasion des « 400 ANS DU PHARE DE CORDOUAN ».

ARTICLE 2 : L'accès à la plage du Chay sera interdit au public et sera réservé dans le cadre de cette manifestation, le lundi 16 mai 2011 ou le mercredi 18 mai 2011 (selon les conditions météorologiques), de 08h30 à 12h00.

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

ARTICLE 3 : La signalisation concernant l'interdiction de stationner sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville. Le barrièrage mis à disposition sur site, sera mis en place et maintenu par l'organisateur pendant toute la durée des photographies aériennes

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 avril 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 29 avril 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD